

Interdit d'introduire dans les eaux visées	. des spécimens des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R. 432-5 du C.E. ;
Par cet arrêté.....	. des poissons qui n'y sont pas représentés, la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (AM du 17/12/1985) ; . dans les eaux classées en 1 ^{re} catégorie, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.
.De plus, sont interdits	l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II-1 de l'AM du 14/02/2018 modifié susvisé.